

Arrêté municipal n°24/04/2026 portant réglementation du bruit sur la commune

Réglementation municipale en matière de lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville de Cheminot, Moselle,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 à 2, L.1312-1 à 2, L.1336-1, R.1336-1 à 16 et R.1337-6 à 10-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.170-1 à L.174-1 et L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et L.2542-2 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R.610-5 et R.623-2,

Vu l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale,

Considérant les aspirations des habitants de Cheminot à vouloir échapper aux nuisances sonores,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population caminétoise ;

Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de compléter les prescriptions prises en matière de lutte contre le bruit contenues dans l'arrêté municipal du 4 août 1998 susvisé, , sur accord express des services municipaux, les horaires de travail sur chantier, ainsi que d'actualiser les références réglementaires et notamment le contenu de l'article 3, suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, portant modification d'articles des codes de la Santé Publique et de l'Environnement.

Arrête

Article 1 : Les mesures contenues dans l'arrêté municipal n° 7/1998 du 4 août 1998 susvisé sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

Article 2 : Sont interdits sur le territoire de la commune de Cheminot tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants provenant notamment : de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, placés à demeure ou provisoirement en façade d'immeuble et sur la voie publique. Des dérogations individuelles ou collectives temporaires aux présentes dispositions pourront être accordées, à titre exceptionnel, par le Maire lors de circonstances locales particulières telles que manifestations culturelles, sportives ou réjouissances traditionnelles ; de publicité par cris, chants ou fonds musicaux ; de la réparation ou le réglage de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ; de l'utilisation de pétards ou de pièces d'artifices, exception faite du jour de l'An et de la Fête Nationale du 14 juillet, selon les règles en vigueur fixées par arrêté préfectoral ; de la pratique d'instruments de musique sur la voie publique ou dans les propriétés privées, de quelque nature qu'ils soient, lorsqu'elle est susceptible de provoquer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, de leur durée, de leur répétition ou des vibrations qu'ils transmettent.

Article 3 : Lieu ouvert au public ou recevant du public

L'exploitant, le producteur, le diffuseur, le responsable légal d'un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert (salle des fêtes, ...), ou le responsable d'une manifestation doit prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ce lieu ou festival et ceux résultant de son exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

L'exploitant, le producteur, le diffuseur, le responsable légal du lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés, ou le responsable d'un festival, est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores et de prendre, le cas échéant, les mesures destinées à limiter l'émergence et le niveau sonore, notamment par la mise en place d'un limiteur de pression acoustique, ou la réalisation de travaux d'isolation phonique, conformément aux dispositions des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

Article 4 : Propriétés privées

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, équipements de pompage ou de filtration, et par les travaux qu'ils effectuent.

.. / ...

Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuse, à moins de 100 mètres d'une zone habitée :

- les jours ouvrables avant 8 h 00 et après 19 h 00
- les samedis avant 8 h 00, entre 12 h 00 et 15 h 00 et après 19 h 00
- les dimanches et jours fériés avant 10 h 00 et après 12 h 00

Les travaux réalisés par les particuliers, soit sur des propriétés privées situées à moins de 100 mètres d'une zone habitée, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou groupe d'immeubles à usage d'habitation, au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants, tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, sont interdits en fonction des horaires fixés ci-dessus. Sont aussi considérés comme engins bruyants, tous appareils à la disposition des particuliers qui par leur utilisation provoquent des percussions, vibrations, trépidations et généralement des bruits de toute nature excédant les inconvénients normaux, tant par leur intensité que par leur durée.

Article 5 : Véhicules à moteur

Les véhicules automobiles, poids lourds et deux roues, dont la circulation et le stationnement en infraction des dispositions du Code de la Route ou aux règlements de police (art. R.318-3) et arrêtés subséquents en matière de nuisances peuvent, s'ils compromettent la sécurité ou la tranquillité publique dans la ville de Colmar, être immobilisés pendant une durée de 24 h 00.

Si cette mesure ne s'avère pas suffisante, une immobilisation de plus longue durée peut être ordonnée.

Article 6 : Habitations - Tapage nocturne

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22 h 00 et 7 h 00 sera sanctionné, tel que le prévoit l'article R 623-2 du Code Pénal.

Article 7 : Animaux domestiques

Le Maire peut mettre en demeure les propriétaires et possesseurs d'animaux de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intensive.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 9 : Application

Monsieur Le Maire et ses adjoints,

La Brigade de Gendarmerie,

Tous agents assermentés et habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

A Cheminot, le 24 avril 2026

Monsieur le Maire, François HENOT

